

Extrait du registre des délibérations
de la séance du Conseil d'Administration
du 20/02/2024

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le mardi 20 février 2024 à 18h00 en mairie de CABANNES, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie.

Etaients présents : BALDI Jean-Marc, BESSON Jacques, CASTEX Alain, CLARETON Thierry, DEVOUX Jean-Louis, DI FELICE Jean-Marc, GIRAUD Pierre, LECOFFRE Eric, MARCON Patrick, MOURGUES Gilles, ONTIVEROS Christian, PONCHON Solange, PORTAL Serge, ROBERT Daniel, SEISSON Jean-Pierre, TATON Robert.

Procurations : ANZALONE Marie-Laurence (procuration à SEISSON Jean-Pierre), LEPIAN Jean-Louis (procuration à CLARETON Thierry), PICARDA Yves (procuration à BESSON Jacques).

Absents : FABRE Louis-Pierre, FAURE Vincent, FERRIER Pierre, GAVANON Michel, LLOBET Lionel, LUCIANI-RIPETTI Marina, MILLET Isabelle, TROUSSEL Marc.

Quorum : 9	Présents : 16	Suffrages exprimés : 19	Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 14 février 2024			

N° de la délibération : 2024-03

Objet : Autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) :
Projet déplacement du captage de CHATEAURENARD au lieudit AURIAC LEUZE

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Ainsi, l'autorisation budgétaire a une portée limitée dans le temps et doit être renouvelée chaque année. Instrument de pilotage et instrument financier, la procédure AP/CP (autorisation de programme et crédits de paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisé le pilotage de la réalisation des programmes. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite les choix et les arbitrages politiques.

Régis par l'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités Locales, les AP/CP permettent un allègement du budget et une présentation plus simple mais nécessite un suivi rigoureux :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.
- Le suivi AP/CP s'effectue par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M 49. Les dépenses sont équilibrées par les recettes suivantes: subvention, autofinancement, emprunt.

Pour information, l'AP constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées juridiquement pour le financement d'une opération. Elle demeure valable dans la limite de la durée adoptée par le Conseil avec la possibilité d'être révisée annuellement, voire d'être annulée. Les CP sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice, pour la couverture des engagements contractés, dans le cadre de l'AP.

Pour chaque projet ainsi géré, il est indiqué un montant global d'AP, une durée, et une répartition des CP par exercice.

Dans la poursuite des échanges relatifs aux orientations budgétaires, il est proposé à l'assemblée de gérer le projet déplacement du captage de CHATEAURENARD au lieudit AURIAC LEUZE suivant la forme d'un AP/CP.

La présente délibération a vocation à fixer le principe du recours à cet outil. Lors du prochain conseil d'administration au cours duquel le budget sera voté, il sera proposé une nouvelle délibération fixant le montant de l'AP et des CP. Ces montants seront inscrits dans le budget primitif.

Le conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Approuve l'utilisation de l'autorisation de programme et des crédits de paiement pour le suivi du projet de déplacement du captage de CHATEAURENARD au lieudit AURIAC LEUZE.

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le

ID : 013-878802396-20240220-2024_03-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Pierre SEISSON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.